

Le 19 octobre 2011

Commission des affaires sociales

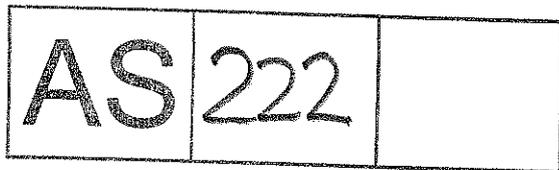
Projet de loi n° 3790 de loi de financement de la sécurité sociale pour 2012

Amendements reçus par la commission

Liase 1 / 6

**PROJET DE LOI n° 3790
DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012**

Amendement



Présenté par : Marisol Touraine, Jean Mallot, Gisèle Biemouret, Martine Carrillon-Couvreur, Marie-Françoise Clergeau, Michèle Delaunay, Guy Delcourt, Laurence Dumont, Jean-Patrick Gille, Danièle Hoffman-Rispal, Sandrine Hurel, Christian Hutin, Monique Iborra, Michel Issindou, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Catherine Lemorton, Michel Liebgott, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac, Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Christophe Sirugue, Pascal Terrasse

ARTICLE 2

A l'alinéa 8 de l'annexe A, ajouter une phrase ainsi rédigée :

Le gouvernement au lieu de prendre des mesures structurelles pour stopper l'accroissement de la dette, a fait le choix d'une autorisation de découvert auprès de l'ACOSS et d'un programme d'émission de billets de trésorerie par la caisse des dépôts à hauteur de 61,6 milliards d'euros pour 2010.

Exposé des motifs

Cet amendement vise à préciser le choix, fait par ce gouvernement de laisser filer la dette sociale et le risque d'une situation de cessation de paiement qu'il a fait courir au système de protection sociale des Français.

En effet, si cette annexe A du rapport décrit les mesures prévues pour l'affectation des excédents et la couverture des déficits constatés sur l'exercice 2009, il évoque néanmoins l'opération du gouvernement pour 2010 qui a consisté à autoriser un découvert important auprès de l'ACOSS et effectuer d'un programme d'émission de billets de trésorerie par la caisse des dépôts à hauteur de 61,6 milliards d'euros pour 2010.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012
(n°3790)

AMENDEMENT

présenté par

AS	294	
----	-----	--

Mmes J. Fraysse, M. Billard, M. R. Muzeau,

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

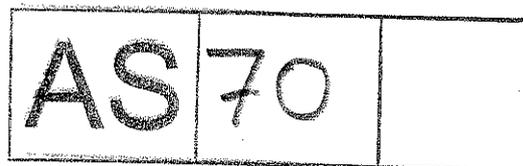
Il est difficilement concevable que les crédits du FMESPP n'aient pas été consommés, d'autant que cet article entre en résonance avec d'autres articles du texte ainsi qu'avec l'actualité, qui suscitent une grande inquiétude (mise en œuvre du rapport Briet, autorisation de recourir à des ressources non permanentes, emprunts toxiques des établissements de santé).

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN



ARTICLE 7

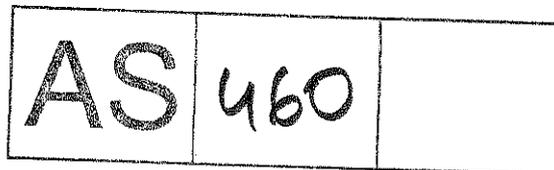
Ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le gouvernement remet au Parlement un rapport visant à expliquer les raisons de l'importance de la dotation de gestion allouée aux ARS »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La dotation de gestion pour les ARS au titre de l'année 2011 sera de 161 millions d'euros.

Ce montant apparaît élevé au regard de l'une des motivations à l'origine du regroupement de 7 structures territoriales compétentes en matière de santé et d'assurance maladie (ARH, DRASS et DDASS, URCAM, GRSP, MRS, la partie sanitaire des CRAM) en une seule Agence. En effet, les ARS auraient dû s'accompagner de créations de synergies et d'économies d'échelle. Or, les sommes allouées posent question.



**PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE POUR 2012 (N°3790)**

**Amendement présenté par M. Jean-Pierre Door, rapporteur pour
l'assurance maladie et les accidents du travail**

Article additionnel avant l'article 10

Avant l'article 10, insérer l'article suivant :

« Le dixième alinéa de l'article 1001 du code général des impôts est complété par la phrase suivante : « à 3,5 % pour les contrats d'assurance maladie relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion facultative souscrits par des bénéficiaires de l'aide au paiement d'une assurance complémentaire santé mentionnée à l'article L. 863-1 du code de la sécurité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ramener la taxe sur les conventions d'assurance à 3,5 % pour les contrats souscrits par les organismes complémentaires de santé avec des personnes bénéficiant de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire. Il vise ainsi un double objectif : inciter les organismes complémentaires à promouvoir auprès des assurés l'aide à l'acquisition d'une complémentaire, aujourd'hui sous utilisée, et faciliter l'accès aux soins des ménages modestes – on connaît l'effet positif de la couverture complémentaire sur le recours aux soins.

APRES L'ART. 5

ASSEMBLÉE NATIONALE

AS	N° 154	
----	-----------	--

LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012 (N° 3790)

AMENDEMENT N° 11

Présenté par

~~Philippe Luchetti~~, Jean Luc Prél, ~~Christophe~~, ~~Philippe~~
et les députés du groupe Nouveau Centre

Communistes

Article additionnel *av 10*

Avant ~~l'article~~ *1001* insérer l'article suivant :

1001

I. Au 2° bis de l'article 1001 du code général des impôts, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« A 3,5% pour les contrats d'assurance maladie gérés par les mutuelles étudiantes ».

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'application d'un taux à 7% pour la taxe sur les conventions d'assurance applicable aux contrats d'assurance maladie dits « solidaires et responsables » porte la somme des prélèvements supportés par le contrat complémentaire santé à près de 13,5%. Ceci paraît particulièrement élevé pour des contrats visant précisément à assurer au plus grand nombre un meilleur accès aux soins.

Par ailleurs, il existe un risque de développement des contrats non responsables au détriment des contrats responsables et solidaires mis en place pour favoriser la coordination avec l'assurance maladie.

Les conditions de vie des étudiants se dégradent : une enquête de la LMDE publiée en mai 2011 révèle qu'un quart d'entre eux déclare rencontrer des difficultés pour faire face à leurs dépenses courantes et notamment de soins. Ainsi, près de la moitié des étudiants vit avec moins de 400 euros par mois. Afin que l'effort ne pèse pas trop lourdement sur les étudiants, il est proposé d'exonérer les contrats d'assurance maladie gérés par les mutuelles étudiantes de la hausse du taux de taxe sur les conventions d'assurance.

AS	N° 155	
----	--------	--

LOI DE FINANCES POUR 2012 (N° 3775)

AMENDEMENT N° 11

Présenté par

~~_____~~, Jean Luc Prével, ~~_____~~, ~~_____~~
et les ~~_____~~ du groupe Nouveau Centre

communaires

Article additionnel av 10

Avant ~~_____~~ l'article ~~_____~~ insérer l'article suivant

10

I. Au 2° bis de l'article 1001 du code général des impôts, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« A 3,5% pour les contrats d'assurance complémentaire de santé souscrits par les bénéficiaires de l'Aide à la Complémentaire Santé au sens de l'article L 863-1 du Code de la sécurité sociale ».

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'application d'un taux à 7% pour la taxe sur les conventions d'assurance applicable aux contrats d'assurance maladie dits « solidaires et responsables » porte la somme des prélèvements supportés par le contrat complémentaire santé à près de 13,5%. Ceci paraît particulièrement élevé pour des contrats visant précisément à assurer au plus grand nombre un meilleur accès aux soins.

Par ailleurs, il existe un risque de développement des contrats non responsables au détriment des contrats responsables et solidaires mis en place pour favoriser la coordination avec l'assurance maladie.

Afin que l'effort ne pèse pas trop lourdement sur les citoyens les plus modestes, il est proposé d'exonérer les bénéficiaires de l'Aide à la Complémentaire Santé de la hausse du taux de taxe sur les conventions d'assurance.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR 2012 (N° 3790)

Amendement présenté par M. Yves Bur

—
Article additionnel

AS	491	
----	-----	--

Avant l'article 10, insérer un article ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa du 6° de l'article 1001 du code général des impôts, le taux :
« 9 % » est remplacé par le taux : « 14 % ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de rétablir l'écart de 7 points au titre de la taxe sur les contrats d'assurance entre les contrats solidaires et responsables, d'une part, et les autres contrats, d'autre part.

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2012

Amendement déposé par

~~Mme Valérie LASSERRE~~ Mme Valérie ROSSO-DEBORD

Article additionnel avant l'article 10, insérer un article ainsi rédigé :

Le chapitre VII du titre III du livre Ier du code de la sécurité sociale est complété par une section 12 ainsi rédigée :

« Section 12

Prélèvement sur les mutuelles et unions relevant du livre II du code de la mutualité au titre de leurs opérations afférentes aux garanties de protection complémentaire en matière de frais de soins de santé souscrites au bénéfice de personnes physiques résidentes en France

Article L. 137-27.– Il est institué au profit de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés un prélèvement sur les mutuelles et unions relevant du livre II du code de la mutualité au titre de leurs opérations afférentes aux garanties de protection complémentaire en matière de frais de soins de santé souscrites au bénéfice de personnes physiques résidentes en France, à l'exclusion des réassurances.

Ce prélèvement est assis sur les actifs autres que ceux mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 212-2 du code de la mutualité lorsque la valeur de ces actifs rapportée à celle des engagements réglementés excède 3,5.

Le taux de ce prélèvement est fixé à 10 % et, si le rapport défini à l'alinéa précédent excède 6, à 20 %.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles, au titre d'un exercice, le taux du prélèvement peut être modulé à due concurrence pour les mutuelles ou unions dont le tarif des cotisations a diminué par rapport à l'exercice précédent. »

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit d'inciter les mutuelles à restituer à leurs sociétaires les montants qu'elles ont accumulés au titre des assurances complémentaires santé.

PROJET DE LOI

DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR

2012



Amendement n°1 présenté par M. Jean-Marie Rolland

Article 10

I - Supprimer cet article.

~~Il est prévu de...~~
~~La participation financière de l'Etat des dépenses...~~
~~des entreprises, par...~~
~~...~~

EXPOSE SOMMAIRE

Le développement des dispositifs de « participation financière » (intéressement, participation, plans d'épargne en entreprise...) est une des voies de progrès social dans les entreprises.

Il permet également de contribuer à un meilleur partage de la valeur ajoutée qui est un thème fréquemment évoqué actuellement.

S'agissant des PME, cette « participation financière », à travers ses différents modes, a progressé, notamment au cours des 20 dernières années, pour bénéficier à environ 15 % des salariés dans les entreprises employant de 1 à 49 salariés et à plus de 60 % des salariés dans les entreprises employant de 50 à 99 salariés.

Mieux encore, dans les entreprises de 1 à 49 salariés où existe un de ces dispositifs de « participation financière », les sommes perçues par les salariés sont, selon la DARES, supérieures à celles perçues par les salariés dans les entreprises de 500 salariés et plus.

Ainsi :

- pour les salariés dont le salaire annuel moyen est de moins de 15 000 €, la somme moyenne touchée par salarié était supérieure de 560 € à celle perçue par salarié dans les entreprises de 500 salariés et plus ;

- pour les salariés dont le salaire annuel moyen est de plus de 30 000 €, la somme moyenne touchée par salarié était supérieure de 375 € à celle perçue par salarié dans les entreprises de 500 salariés et plus.

Compte tenu de la mauvaise situation financière du système de protection sociale, notamment la Sécurité Sociale et son régime général, les Pouvoirs Publics ont instauré en 2009 une contribution de 2 % dite « forfait social » qui pèse sur :

- les sommes versées au titre de la participation et du supplément de réserve spéciale de participation ;
- les sommes versées au titre de l'intéressement, du supplément d'intéressement, de l'intéressement de projet ;
- l'abondement patronal au plan d'épargne d'entreprise, au plan d'épargne interentreprises et au Perco...

Cette contribution est passée à 4 % en 2010, 6 % en 2011 et passerait, avec l'article 10 du PLFSS pour 2012, à 8 %.

L'augmentation continue du « forfait social » sur les trois dernières années avait déjà été perçue par nombre d'entreprises, notamment les PME, comme un signal profondément négatif à l'égard du développement de la « participation financière », en particulier l'intéressement qui est le mécanisme qui convient le plus aux PME, en particulier les plus petites d'entre elles.

Accroître encore le taux de ce « forfait social » risque d'amener de très nombreuses PME à mettre un terme aux systèmes qu'elles ont mis en place, notamment d'intéressement.

Plus encore, c'est le principe même de l'intéressement dans son fondement qui, à moyen terme, risque d'être remis en cause si l'on poursuit dans cette voie.

Dès lors, il est nécessaire de supprimer l'augmentation du « forfait social » prévue dans cet article 10 du PLFSS pour 2012.

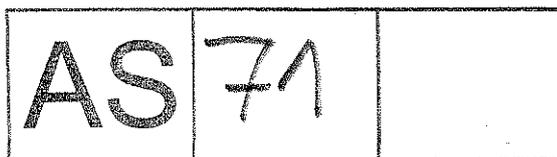
ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN

ARTICLE 10



supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

C'est la 3^{ème} fois que le taux du forfait social double par rapport à l'année précédente depuis sa création par la LFSS 2009. Cette contribution fait partie des signaux contradictoires qui freinent les décisions des dirigeants de PME TPE de s'engager sur la voie de l'épargne salariale. Créé en 2009, le forfait social taxait les sommes versées au titre de l'intéressement, du supplément d'intéressement et de l'intéressement de projet, les sommes versées au titre de la participation et du supplément de réserve spéciale de participation, les abondements de l'employeur aux plans d'épargne d'entreprise (PEE et PERCO) et les contributions des employeurs au financement des régimes de retraite supplémentaire.

Le présent article propose de doubler une nouvelle fois ce prélèvement en portant son taux unique de 6 % à 8 %. Il est légitime de se demander si ces doubléments successifs du forfait social sont conduits à s'interrompre un jour. Cet amendement propose donc de supprimer ce doublement.

Le Président de la République a annoncé dès 2008 son souhait de voir les entreprises développer l'intéressement et la participation. Par ailleurs, le rapport de Jean-Philippe Cotis sur le partage de la valeur en 2009 a montré que l'épargne salariale versée, bien qu'en forte progression depuis les années 1990, restait à un niveau modeste (1,5 % de la valeur ajoutée globale).

L'existence même du forfait social assujettissant l'intéressement, la participation et surtout l'abondement de l'employeur (qui constitue l'élément moteur des dispositifs d'épargne salariale), semble contradictoire avec l'objectif de renforcer le partage de la valeur en faveur des salariés. En augmentant la taxation des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation, sont donc menacées un complément de revenu, indispensable dans la conjoncture actuelle. Cette nouvelle augmentation du forfait social est très dommageable car elle aboutira progressivement à confondre l'intéressement et la participation avec le salaire.

Le forfait social ne constitue enfin pas un dispositif de lutte contre les niches sociales. En effet, les éléments entrant dans l'assiette étaient auparavant totalement exemptés de cotisations sociales, afin justement de rendre incitatifs les dispositifs concernés. Ces exemptions d'assiette ne constituaient nullement un manque à gagner pour la sécurité sociale, et ne faisaient d'ailleurs à ce titre l'objet d'aucune compensation par l'Etat.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR 2012 (N° 3790)

Amendement présenté par M. Yves Bur,
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

Article 10

I.- Avant l'alinéa 1, insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

« I.- L'article L. 137-15 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa (2°) est supprimé ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, ne sont pas assujettis à cette contribution les employeurs de moins de dix salariés au titre des contributions versées au bénéfice des salariés, anciens salariés et de leurs ayants droit pour le financement de prestations complémentaires de prévoyance. »

II.- En conséquence, insérer la la mention : « II.- » au début de l'alinéa 1.

III.- Au 2°, le taux : « 3,65 % » est remplacé par le taux : « 5 % »

IV.- Compléter l'article par onze alinéas ainsi rédigés :

« 3° Au dernier alinéa (2°), les taux : « 4,35 % » et « 0,77% » sont respectivement remplacés par les taux : « 3 % » et « 0,5% ».

« III.- La section 1 du chapitre VII du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est ainsi modifiée :

« 1° Son intitulé est ainsi rédigé : « Dispositions communes » ;

« 2° Les articles L. 137-1 et L. 137-2 sont abrogés ;

« 3° L'article L. 137-3 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : « Cette taxe est recouvrée et contrôlée » sont remplacés par les mots : « Les contributions mentionnées au présent chapitre, sauf dispositions expresses contraires, sont recouvrées et contrôlées » ;

« b) Au deuxième alinéa, les mots « de la taxe » sont remplacés par les mots « de ces contributions » ;

« c) Au dernier alinéa, les mots : « la taxe » sont remplacés par les mots : « les contributions » et les mots : « est directement recouvrée et contrôlée » sont remplacés par les mots : « sont directement recouvrées et contrôlées » ;

« 4° Au premier alinéa de l'article L. 137-4, les mots : « à la taxe visée à l'article L. 137-1 relèvent » sont remplacés par les mots : « aux contributions mentionnées au présent chapitre relèvent, sauf dispositions expresses contraires, ».

« V.— Le sixième alinéa (2°) de l'article L. 131-8, le 2. de l'article L. 137-5, le III des articles L. 137-10 et L. 137-11, la dernière phrase de l'article L. 137-12 ainsi que le IV de l'article L. 137-13 du même code sont supprimés et l'article L.137-17 du même code est abrogé.

« VI.— Au second alinéa de l'article L. 6331-42 du code du travail, les mots : « la taxe mentionnée à l'article L. 137-1 » sont remplacés par les mots : « les contributions mentionnées au chapitre VII du titre III du livre I^{er} ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire, bien qu'elles répondent à la définition des sommes entrant dans le champ du forfait social, en étaient jusqu'à présent expressément exclues puisqu'elles sont soumises à une contribution *ad hoc* au taux de 8 %.

Le rehaussement du taux du forfait à 8 % permet de procéder à la suppression de cette taxation *ad hoc* et à l'élargissement à ces sommes de l'assiette du forfait social, qui a une vocation générale à l'égard des niches sociales. La cohérence de ces prélèvements s'en trouvera renforcée, permettant notamment de traiter de manière uniforme l'ensemble de la protection sociale complémentaire.

L'amendement procède donc à ce basculement et aux coordinations rédactionnelles requises. Il tire également les conséquences quant à l'affectation du forfait social.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

Texte n°3790

Amendement n°

AS	209	
----	-----	--

Jean Luc PREEL Claude LETEURTRE, [REDACTED] et les [REDACTED] du groupe Nouveau
Centre *commisaires*

Article 10

Rédiger ainsi nouvellement l'alinéa 2 :

1° Au premier alinéa, le taux : « 6% » est remplacé par le taux « 9% ».

EXPOSE DES MOTIFS :

Le gouvernement a exposé dans sa conférence de presse son souhait de simplifier le mode de calcul des indemnités journalières maladie en passant d'un pourcentage du salaire brut à un pourcentage du salaire net.

Toutefois, le gouvernement souhaite au passage en baisser le montant de près de 6 %. Or, il y a plus de 7 millions d'arrêt de travail tous les ans, et environ 30 % des salariés n'ont aucune couverture complémentaire – principalement les salariés les plus fragiles et précaires du pays.

Or, l'indemnisation des salariés malades est un des fondements de la Sécurité sociale. L'article 27 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 l'ayant fondée indiquait : « L'indemnité journalière est égale à la moitié du gain journalier de base ».

Nous proposons donc que le législateur s'empare d'un sujet touchant très directement au pouvoir d'achat de plusieurs millions de français, sujet qui a toujours été au cours des engagements de la majorité présidentielle, et grave dans le marbre de la loi l'engagement de la Nation envers ses plus faibles, en le laissant inchangé.

Faisant preuve de responsabilité, et fidèles à notre volonté de ne pas reporter sur les générations futures nos dépenses d'assurance maladie, nous proposons en contrepartie la majoration du forfait social. En le passant de 6 à 9 %, contre 8 % dans le projet gouvernemental, l'équilibre financier de l'amendement est assuré.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN

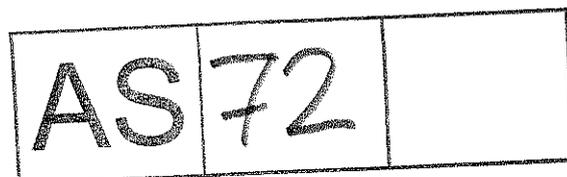
ARTICLE 10

I- Au 2ème alinéa, remplacer le chiffre :

« 8% »

par le chiffre :

« 7% »



~~Les contributions sociales pour les régimes et organismes de retraite complémentaire des salariés du 1^{er} sont compensées par une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 1009 et 1010 du Code de Commerce.~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

C'est la 3^{ème} fois que le taux du forfait social double par rapport à l'année précédente depuis sa création par la LFSS 2009. Cette contribution fait partie des signaux contradictoires qui freinent les décisions des dirigeants de PME TPE de s'engager sur la voie de l'épargne salariale. Créé en 2009, le forfait social taxait les sommes versées au titre de l'intéressement, du supplément d'intéressement et de l'intéressement de projet, les sommes versées au titre de la participation et du supplément de réserve spéciale de participation, les abondements de l'employeur aux plans d'épargne d'entreprise (PEE et PERCO) et les contributions des employeurs au financement des régimes de retraite supplémentaire.

Le présent article propose de doubler une nouvelle fois ce prélèvement en portant son taux unique de 6 % à 8 %. Il est légitime de se demander si ces doubléments successifs du forfait social sont conduits à s'interrompre un jour. Cet amendement propose donc de supprimer ce doublement.

Le Président de la République a annoncé dès 2008 son souhait de voir les entreprises développer l'intéressement et la participation. Par ailleurs, le rapport de Jean-Philippe Cotis sur le partage de la valeur en 2009 a montré que l'épargne salariale versée, bien qu'en forte progression depuis les années 1990, restait à un niveau modeste (1,5 % de la valeur ajoutée globale).

L'existence même du forfait social assujettissant l'intéressement, la participation et surtout l'abondement de l'employeur (qui constitue l'élément moteur des dispositifs d'épargne salariale), semble contradictoire avec l'objectif de renforcer le partage de la valeur en faveur des salariés. En augmentant la taxation des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation, sont donc menacées un complément de revenu, indispensable dans la conjoncture actuelle. Cette nouvelle augmentation du forfait social est très dommageable car elle aboutira progressivement à confondre l'intéressement et la participation avec le salaire.

Le forfait social ne constitue enfin pas un dispositif de lutte contre les niches sociales. En effet, les éléments entrant dans l'assiette étaient auparavant totalement exemptés de cotisations sociales, afin justement de rendre incitatifs les dispositifs concernés. Ces exemptions d'assiette ne constituaient nullement un manque à gagner pour la sécurité sociale, et ne faisaient d'ailleurs à ce titre l'objet d'aucune compensation par l'Etat.

Projet de loi n°3790 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2012

AMENDEMENT

présenté par

Mme Anny Poursinoff, M. [REDACTED]

Article 10

A la fin de l'alinéa 2, substituer au taux : « 8 % » le taux : « 20 % »

EXPOSÉ DES MOTIFS

En attendant une refonte complète du financement de la solidarité et de la fiscalité, les auteurs de cet amendement proposent d'augmenter le taux du forfait social versé au titre de l'intéressement et de la participation ainsi que les contributions des employeurs aux plans d'épargne d'entreprise et aux régimes de retraites supplémentaires. Toutes les formes de revenus doivent contribuer à la solidarité.

**PROJET DE LOI n° 3790
DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012**

Amendement



Présenté par : Marisol Touraine, Jean Mallot, Gisèle Biemouret, Martine Carrillon-Couvreur, Marie-Françoise Clergeau, Michèle Delaunay, Guy Delcourt, Laurence Dumont, Jean-Patrick Gille, Danièle Hoffman-Rispal, Sandrine Hurel, Christian Hutin, Monique Iborra, Michel Issindou, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Catherine Lemorton, Michel Liebgott, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac, Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Christophe Sirugue, Pascal Terrasse

Article 10

Au deuxième alinéa, substituer au taux « 8 % » le taux « 20 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exigence de justice sociale et l'impératif de responsabilité financière imposent de rechercher de nouvelles sources de financement en mettant à contribution toutes les formes de revenu. Il n'est pas acceptable que certaines soient exonérées de l'effort de solidarité nationale.

C'est pourquoi le présent amendement propose le relèvement du « forfait social » appliqué à l'intéressement et à la participation, actuellement au taux de 6%, à 20%.

Le forfait social est une contribution de l'employeur, créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009. Initialement de 2%, son taux a été relevé à 4% au 1^{er} janvier 2010, puis à 6% au 1^{er} janvier 2011. Son assiette a été élargie par l'article 16 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 (aux sommes allouées au titre de l'intéressement, de la participation et du PEE, PEI ou PERCO, aux chefs d'entreprises, gérants majoritaires et aux conjoints collaborateurs ou associés), ainsi que par l'article 100 de la loi portant réforme des retraites du 9 novembre 2010 (prise en charge de la cotisation salariale au régime de retraite complémentaire).

Le forfait social permet de faire contribuer au financement de la protection sociale des éléments de rémunération accessoires aux salaires. Le gouvernement a déjà reconnu dans de précédents débats le caractère « limité » de ce prélèvement par rapport aux taux de droit commun de cotisations sociales sur les salaires.

Il convient donc de corriger cette injustice en portant le taux du forfait social à 20%.

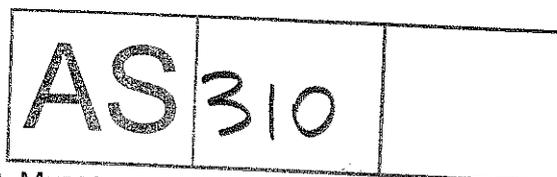
ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012
(n°3790)

AMENDEMENT

présenté par

Mmes J. Fraysse, M. Billard, M. R. Muzeau



ARTICLE 10 :

- I. A l'alinéa 2, substituer aux termes « 8% » les termes « 20% »
- II. En conséquence, à l'alinéa 3, substituer aux termes « 3.65% » les termes « 15.65% »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, les sommes versées au titre de l'intéressement, au titre de la participation, les abondements de l'employeur aux plans d'épargne d'entreprise (PEE et Perco), les contributions des employeurs au financement des régimes de retraite supplémentaire, sont assujettis au forfait social à un taux de 6 %.

Au regard, d'une part, du fort développement de ces dispositifs au détriment des formes directes de rémunération soumises, elles, à cotisations sociales et, d'autre part, de la perte de recettes conséquente pour la protection sociale, il est proposé de porter à 20 % le taux du forfait social.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT
DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

AS	73	
----	----	--

AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN

I. - Après l'alinéa 3,
insérer les 2 alinéas suivants :

ARTICLE 10

« L'article L. 137-16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Ce taux est fixé à 6 % pour les abondements de l'employeur aux plans d'épargne d'entreprise, aux plans d'épargne interentreprises ou aux plans d'épargne pour la retraite collectif visés à l'article L.136-2 II 2° du code de la sécurité sociale. »

~~Il est prévu que les recettes nettes de cet amendement sont destinées à financer les dépenses de sécurité sociale prévues aux articles 575 et 575-1 du budget de l'Etat pour l'exercice 2012.~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'exclure de l'assiette de l'augmentation du forfait social les mécanismes d'abondement de l'employeur aux dispositifs d'épargne salariale et d'épargne-retraite collective.

En effet, l'augmentation du forfait social sur les abondements de l'employeur aux plans d'épargne d'entreprise (PEE), aux plans d'épargne interentreprises (PEI) et aux plans d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) serait de nature à décourager les dispositifs qui permettent d'inciter les salariés à se constituer une épargne retraite.

Cette taxation supplémentaire serait même en parfaite contradiction avec les mesures figurant au projet de loi portant réforme des retraites qui visent à augmenter les revenus de substitution, via notamment l'épargne retraite.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012

(n°3790)

AMENDEMENT

présenté par

AS	339	
----	-----	--

Mmes J. Fraysse, M. Billard, M. R. Muzeau

ARTICLE ADDITIONNEL

Après

l'article 10, insérer un article ainsi rédigé

« 1° Il est créé chapitre VI du Titre III du Livre Ier du code de la Sécurité sociale une section V
« De la contribution sociale sur les revenus financiers »

2° Un article L. 136-7-2 est ainsi créé dans le code de la Sécurité sociale :

« Art. L. 136-7-2 – L'ensemble des revenus financiers des personnes physiques et des personnes morales provenant des titres émis en France sont assujettis à une contribution sociale dont le taux est égal à la somme du taux défini à l'article L. 136-8 applicable à la contribution sociale mentionnée à l'article 136-1, additionné aux taux des cotisations, à la charge de l'employeur et du salarié, prévues au premier alinéa de l'article L. 241-1 du présent code et aux deuxième et quatrième alinéa de l'article L.241-3 du même code, et du taux de la cotisation, à la charge de l'employeur et du salarié sous le plafond du régime complémentaire conventionnel rendu obligatoire par la loi.

Sont exonérés de cette contribution sociale les livrets d'épargne populaire, les livrets A, livrets bleus, livrets et comptes d'épargne logement. Les plans épargne populaire courants, avant promulgation de la présente loi, en sont également exonérés pendant cinq ans. Les revenus des biens immobiliers autres que ceux utilisés pour l'usage personnel du propriétaire et de sa famille directe sont assujettis à la même cotisation que les revenus financiers.

La contribution est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 125 A du Code général des impôts. Le produit de cette contribution est versé à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale sans déduction d'une retenue pour frais d'assiette et de perception. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Les ressources des assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès et vieillesse) sont abondées par le produit de cette contribution. Un décret fixe les taux de répartition de ces ressources entre les différentes assurances sociales de la Sécurité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, seuls les personnes physiques sont assujetties à la Contribution sociale sur les produits de placement. Il convient de faire contribuer également les entreprises, personnes morales, tout en prévoyant des mesures d'exonérations, pour certains types d'épargne populaire. Le taux doit être égal à celui appliqué pour la CSG sur les revenus d'activité, additionné aux cotisations sociales assises sur les salaires, pour abonder les ressources des assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès et vieillesse).

**PROJET DE LOI n° 3790
DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012**

Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Jean Mallot, Gisèle Biemouret, Martine Carrillon-Couvreur, Marie-Françoise Clergeau, Michèle Delaunay, Guy Delcourt, Laurence Dumont, Jean-Patrick Gille, Danièle Hoffman-Rispal, Sandrine Hurel, Christian Hutin, Monique Iborra, Michel Issindou, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Catherine Lemorton, Michel Liebgott, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac, Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Christophe Sirugue, Pascal Terrasse

Article additionnel après l'article 10

Insérer l'article suivant ainsi rédigé :

I - « L'article L 137-11 du code de la sécurité sociale est supprimé. »

II - L'article L 137-11-1 du code de la sécurité sociale est supprimé. »

III. - Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale qui ~~seraient~~ sont
EXPOSE DES MOTIFS *compensées à due concurrence par la*
majoration des droits liés aux articles 575 et 575 A
 Le régime social applicable aux régimes de retraite dits « chapeau » a été modifié par l'article 10 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011, puis en partie réécrit par l'article 16 de la loi de finances pour 2011 qui est venu atténué sensiblement les mesures plus contraignantes adoptées en loi de financement de la sécurité sociales pour 2011. *du code général des impôts*

Pour la contribution de l'employeur, l'abattement forfaitaire sur les rentes a été supprimé. L'employeur, lorsqu'il a opté pour un prélèvement à la sortie (c'est à dire sur les rentes) est désormais redevable de la contribution de 16% dès le premier euro de rente versée et non plus à partir d'un certain seuil. L'abattement forfaitaire applicable sur les rentes, qui était égal à 11 540 euros par an en 2010 a été supprimé.

Le bénéficiaire d'une rente perçue dans le cadre d'un régime de retraites « chapeau » est désormais assujetti à une contribution assise sur la rente, dont le taux varie en fonction de la date de la liquidation de la retraite et du montant mensuel de la rente.

Les rentes versées au titre des retraites liquidées avant le 1^{er} janvier 2011 sont soumises à une contribution pour leur fraction qui excède 500 euros par mois, au taux de 7% pour les rentes dont la valeur est comprise entre 500 et 1000 euros par mois et de 14% pour les rentes d'une valeur supérieure à 1000 euros par mois.

Les rentes versées au titre des retraites liquidées à compter du 1^{er} janvier 2011 sont soumises à une contribution lorsque leur valeur est supérieure à 400 euros par mois. Le taux de cette contribution est fixé à 7% pour les rentes dont la valeur est comprise entre 400 et 600 euros par mois et à 14% pour les rentes dont la valeur est supérieure à 600 euros par mois.

Ce régime social applicable aux régimes de retraite dits « chapeau » d'une extrême complexité n'est pas satisfaisant.

L'exigence de justice sociale et l'impératif de responsabilité financière imposent de rechercher de nouvelles sources de financement en mettant aussi à contribution tous les revenus. Il n'est pas acceptable que certains soient exonérés de l'effort de solidarité nationale.

C'est pourquoi le présent amendement vise à supprimer l'exonération de CSG et de cotisation sociales prévue pour les contributions des employeurs au financement des régimes de retraite dits « chapeau » relevant de l'article L 137-11 et L 137-11-1 du code de la sécurité sociale et à remettre ainsi ces dispositifs dans le droit commun.

Il convient de mettre fin à cette injustice fiscale et sociale. Tel est le sens du présent amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012
(n°3790)

AMENDEMENT

présenté par

Mmes J. Fraysse, M. Billard, M. R. Muzeau,

AS	295	
----	-----	--

ARTICLE ADDITIONNEL

Après

~~Avant~~ l'article 10, insérer un article ainsi rédigé

- I. Au 2^{ème} alinéa de l'article 137-11 du code de la sécurité sociale, les termes « 16% » sont remplacés par les termes « 35% »
- II. Au dernier alinéa du 2°, les termes « 12% » et « 24% » sont remplacés respectivement par les taux « 20% » et « 50% ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de relever de manière significative les taux des contributions des employeurs au financement de la solidarité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012

(n°3790)

AMENDEMENT

présenté par

Mmes J. Fraysse, M. Billard, M. R. Muzeau

AS	299	
----	-----	--

ARTICLE ADDITIONNEL

Après

~~Avant~~ l'article 10, insérer un article ainsi rédigé :

Au II *bis* de l'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale, le terme « huit » est remplacé par le terme « trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose que la contribution additionnelle de 30% à la charge des employeurs soit exigible dès lors que les rentes servies aux employés au titre de l'article L.137-11 du Code de la Sécurité sociale excèdent trois fois le plafond annuel défini à l'article L.241-3 du même code.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012

(n°3790)

AMENDEMENT présenté par

Mmes J. Fraysse, M. Billard, M. R. Muzeau,

AS	298	
----	-----	--

ARTICLE ADDITIONNEL

Après

~~Avant~~ l'article 10, insérer un article ainsi rédigé

« L'article L 137-11-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

Les rentes versées dans le cadre des régimes mentionnés au I de l'article L. 137-11 sont soumises à une contribution à la charge du bénéficiaire.

Les rentes versées au titre des retraites liquidées avant le 1er janvier 2011 sont soumises à une contribution sur la part qui excède 500 € par mois. Le taux de cette contribution est fixé à 7 % pour les rentes dont la valeur mensuelle est comprise entre 500 et 1 000 € par mois. Pour les rentes dont la valeur mensuelle est comprise entre 1 000 € par mois et deux fois le plafond mensuel de la sécurité sociale, ce taux est fixé à 14 %. Pour les rentes dont la valeur mensuelle est comprise entre deux fois le plafond mensuel de la sécurité sociale et trois fois le plafond mensuel de la sécurité sociale, ce taux est fixé à 30%. Pour les rentes dont la valeur mensuelle excède trois fois le plafond mensuel de la sécurité sociale, ce taux est fixé à 50%.

Les rentes versées au titre des retraites liquidées à compter du 1er janvier 2011 sont soumises à une contribution lorsque leur valeur est supérieure à 400 € par mois. Le taux de cette contribution est fixé à 7% pour les rentes dont la valeur mensuelle est comprise entre 400 et 600 € par mois. Pour les rentes dont la valeur mensuelle est comprise entre 600 € par mois et deux fois le plafond mensuel de la sécurité sociale, ce taux est fixé à 14 %. Pour les rentes dont la valeur mensuelle est comprise entre deux fois le plafond mensuel de la sécurité sociale et trois fois le plafond mensuel de la sécurité sociale, ce taux est fixé à 30%. Pour les rentes dont la valeur mensuelle excède trois fois le plafond mensuel de la sécurité sociale, ce taux est fixé à 50%

La contribution est précomptée et versée par les organismes débiteurs des rentes et recouvrée et contrôlée dans les mêmes conditions que la contribution mentionnée à l'article L. 136-1 due sur ces rentes.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de relever de manière significative les taux des contributions des bénéficiaires de retraites dites chapeaux au financement de la solidarité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012

(n°3790)

AMENDEMENT

présenté par



Mmes J. Fraysse, M. Billard, M. R. Muzeau

ARTICLE ADDITIONNEL

Après
~~l'article~~

l'article 10, insérer un article ainsi rédigé :

- I. Au premier alinéa du I de l'article L. 137-13 et au premier alinéa de l'article L. 137-14 du code de la sécurité sociale, après les mots : « au profit des régimes obligatoires d'assurance maladie », sont insérés les mots : « et d'assurance vieillesse ».
- II. Au II de l'article L. 137-13 du même code, le taux « 10 % » est remplacé par le taux « 40 % ».
- III. Au premier alinéa de l'article L. 137-14 du même code le taux « 8% » est remplacé par le taux « 30% », et le taux « 2,5 % » est remplacé par le taux « 10 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement proposent en premier lieu de relever les taux des contributions patronales et salariales sur les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions et sur les attributions d'actions gratuites prévues aux articles L. 137-13 et L. 137-14 du code de la Sécurité sociale afin de les rapprocher des taux de cotisations sociales de droit commun. Ils proposent également de faire en sorte que ces contributions, instituées en 2007 au profit des seuls régimes obligatoires d'assurance maladie bénéficient de surcroît au régime d'assurance vieillesse.

**PROJET DE LOI n° 3790
DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012**

Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Jean Mallot, Gisèle Biemouret, Martine Carrillon-Couvreur, Marie-Françoise Clergeau, Michèle Delaunay, Guy Delcourt, Laurence Dumont, Jean-Patrick Gille, Danièle Hoffman-Rispal, Sandrine Hurel, Christian Hutin, Monique Iborra, Michel Issindou, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Catherine Lemorton, Michel Liebgott, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac, Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Christophe Sirugue, Pascal Terrasse

Article additionnel après l'article 10

Rédiger ainsi l'article :

« I - Au sixième alinéa de l'article L.137-13 du code de la sécurité sociale, substituer au taux: "14%", le taux: "20%".

II – Supprimer la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article L 137-13 du code de la sécurité sociale »

EXPOSE DES MOTIFS

L'exigence de justice sociale et l'impératif de responsabilité financière imposent de rechercher de nouvelles sources de financement en mettant à contribution toutes les formes de revenu. Il n'est pas acceptable que certaines soient exonérées de l'effort de solidarité nationale.

C'est pourquoi le présent amendement propose le relèvement de la contribution patronale sur les stock-options et sur les attributions d'actions gratuites à 20%.

La contribution employeur sur les stock-options et les actions gratuites a été créée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008. Elle permet de faire contribuer au financement de la protection sociale des éléments de rémunérations accessoires aux salaires qui ne sont pas soumis à cotisations sociales.

L'article 11 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 a relevé de 10 à 14% le taux de la contribution patronale sur les stocks options et les attributions d'actions gratuites. Cependant, ce taux reste fixé à 10% pour les attributions d'actions gratuites dont la valeur annuelle par salarié est inférieure à la moitié du plafond de la sécurité sociale (soit 17 676 euros pour 2011).

Ce prélèvement est actuellement dérogatoire par rapport aux taux de droit commun de cotisations sociales sur les salaires.

Il convient donc de corriger cette injustice en portant le taux la contribution employeur sur les stocks options et sur les attributions d'actions gratuites à 20%.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012

(n°3790)

AMENDEMENT

présenté par

AS	302	
----	-----	--

Mmes J. Fraysse, M. Billard, M. R. Muzeau

ARTICLE ADDITIONNEL

Après

~~l'article~~ l'article 10, insérer un article ainsi rédigé :

Au II de l'article L. 137-13 du même code, le taux « 10 % » est remplacé par le taux « 40 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Augmentation de la contribution patronale sur les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions et sur les attributions d'actions gratuites.



**PROJET DE LOI n° 3790
DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012**

Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Jean Mallot, Gisèle Biemouret, Martine Carrillon-Couvreur, Marie-Françoise Clergeau, Michèle Delaunay, Guy Delcourt, Laurence Dumont, Jean-Patrick Gille, Danièle Hoffman-Rispal, Sandrine Hurel, Christian Hutin, Monique Iborra, Michel Issindou, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Catherine Lemorton, Michel Liebgott, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac, Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Christophe Sirugue, Pascal Terrasse

Article additionnel après l'article 10

Rédiger ainsi l'article :

« I - Au premier alinéa de l'article L.137-14 du code de la sécurité sociale, substituer au taux: "8%", le taux: "10%". »

II – supprimer la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L 137- 14 du code de la sécurité sociale. »

EXPOSE DES MOTIFS

L'exigence de justice sociale et l'impératif de responsabilité financière imposent de rechercher de nouvelles sources de financement en mettant à contribution toutes les formes de revenu. Il n'est pas acceptable que certaines soient exonérées de l'effort de solidarité nationale.

C'est pourquoi le présent amendement propose le relèvement de la contribution salariale sur les stock-options et sur les attributions d'actions gratuites à 10%.

La contribution salariale sur les stock-options et les actions gratuites a été créée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008. Elle permet de faire contribuer au financement de la protection sociale des éléments de rémunérations accessoires aux salaires qui ne sont pas soumis à cotisations sociales.

L'article 11 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 a relevé de 2,5% à 8% le taux de la contribution salariale sur les stocks options et les attributions d'actions gratuites. Cependant, ce taux reste fixé à 2,5% pour les attributions d'actions gratuites dont la valeur annuelle par salarié est inférieure à la moitié du plafond de la sécurité sociale (soit 17 676 euros pour 2011).

Ce prélèvement est actuellement dérogatoire par rapport aux taux de droit commun de cotisations sociales sur les salaires.

Il convient donc de corriger cette injustice en portant le taux la contribution salariale sur les stocks options et les attributions d'actions gratuites à 10%.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012
(n°3790)

AMENDEMENT

présenté par

Mmes J. Fraysse, M. Billard, M. R. Muzeau

AS	303	
----	-----	--

ARTICLE ADDITIONNEL

Après

~~avant~~ l'article 10 insérer un article ainsi rédigé :

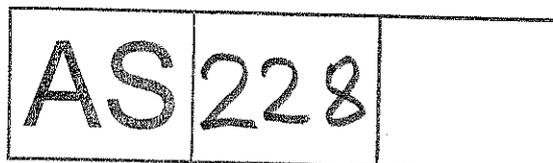
« Au premier alinéa de l'article L. 137-14 les termes « 2,5% » sont remplacés par les termes « 10% » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Augmentation de la contribution salariale sur les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions et sur les attributions d'actions gratuites.

PROJET DE LOI n° 3790
DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

Amendement



Présenté par : Marisol Touraine, Jean Mallot, Gisèle Biemouret, Martine Carrillon-Couvreur, Marie-Françoise Clergeau, Michèle Delaunay, Guy Delcourt, Laurence Dumont, Jean-Patrick Gille, Danièle Hoffman-Rispal, Sandrine Hurel, Christian Hutin, Monique Iborra, Michel Issindou, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Catherine Lemorton, Michel Liebgott, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac, Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Christophe Sirugue, Pascal Terrasse

Article additionnel après l'article 10

Le deuxième alinéa de l'article L. 137-15 du code de la sécurité sociale est supprimé.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'exigence de justice sociale et l'impératif de responsabilité financière imposent de rechercher de nouvelles sources de financement en mettant à contribution toutes les formes de revenu. Il n'est pas acceptable que certaines soient exonérées de l'effort de solidarité nationale.

Depuis 1980 la part des salaires dans la valeur ajoutée qui mesure l'ensemble des revenus générés par l'activité productive, créée par les entreprises, a baissé alors même que la rémunération du capital c'est-à-dire le profit a augmenté. Aujourd'hui la part des salaires est de 65 % soit le même taux qu'entre 1960 et 1975 alors qu'elle était de 75 % entre 1975 et 1985...soit une perte de dix points ; parallèlement la part des dividendes a gagné 10 points entre 1993 et 2007. Il est donc normal que la richesse créée par tous contribue à la rémunération différée de tous, que sont les retraites

C'est pourquoi le présent amendement vise à inclure les attributions de stock-options et d'actions gratuites dans l'assiette du forfait social. Ce dernier serait porté à 20 %.

La pérennité de notre système de retraite nécessite de trouver des ressources supplémentaires, il convient alors de solliciter davantage des revenus qui aujourd'hui bénéficient sans raison d'une fiscalité dérogatoire et plus faible.

Il importe de faire contribuer au financement de la protection sociale des éléments de rémunérations accessoires aux salaires qui ne sont pas soumis à cotisations sociales.

Ces revenus doivent donc contribuer avec justice au financement de notre système de retraite en se rapprochant du taux de droit commun de cotisations sociales sur les salaires.

Il convient donc de les inclure dans l'assiette du forfait social, porté à 20%.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012

(n°3790)

AMENDEMENT

présenté par

AS	308	
----	-----	--

Mmes J. Fraysse, M. Billard, M. R. Muzeau

Après

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 10, insérer un article ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 137-15 du code de la sécurité sociale est supprimé »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement proposent d'inclure les attributions de stock option et d'actions gratuites dans l'assiette du forfait social.

PROJET DE LOI n° 3790
DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

Amendement



Présenté par : Marisol Touraine, Jean Mallot, Gisèle Biemouret, Martine Carrillon-Couvreur, Marie-Françoise Clergeau, Michèle Delaunay, Guy Delcourt, Laurence Dumont, Jean-Patrick Gille, Danièle Hoffman-Rispal, Sandrine Hurel, Christian Hutin, Monique Iborra, Michel Issindou, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Catherine Lemorton, Michel Liebgott, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac, Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Christophe Sirugue, Pascal Terrasse

Article additionnel après l'article 10

Après l'article L 137-15 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L 137-15-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 137-15-1.* – Les rémunérations différées visées aux articles L. 225-42-1 et L. 225-90-1 du code de commerce sont soumises à la contribution fixée à l'article L. 137-15 du code de la sécurité sociale. Le taux de la contribution applicable à ces rémunérations est fixé à 20 % . »

Exposé des motifs

L'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 a modifié le régime social des indemnités de rupture du contrat de travail et de cessation forcée des fonctions de mandataire social. Il a plafonné l'exclusion d'assiette des cotisations et contributions sociales à trois fois la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale soit 106 056 euros en 2011.

Ce dispositif qui concerne moins de 2% des indemnités de rupture, soit environ 5000 personnes, demeure insuffisant, le seuil retenu étant bien trop élevé.

L'exigence de justice sociale et l'impératif de responsabilité financière imposent de rechercher de nouvelles sources de financement en mettant à contribution toutes les formes de revenu. Il n'est pas acceptable que certaines soient exonérées de l'effort de solidarité nationale.

C'est pourquoi le présent amendement vise à soumettre les revenus tirés des parachutes dorés au forfait social en portant son taux à 20%, afin de le rapprocher du taux de droit commun de cotisations sociales sur les salaires.

Le forfait social est une contribution de l'employeur, créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009. Initialement de 2%, son taux a été relevé à 4% au 1^{er} janvier 2010, puis à 6% au 1^{er} janvier 2011. Son assiette a été élargie par l'article 16 de la loi de

financement de la sécurité sociale pour 2010 (aux sommes allouées au titre de l'intéressement, de la participation et du PEE, PEI ou PERCO, aux chefs d'entreprises, gérants majoritaires et aux conjoints collaborateurs ou associés), ainsi que par l'article 100 de la loi portant réforme des retraites du 9 novembre 2010 (prise en charge de la cotisation salariale au régime de retraite complémentaire).

Le forfait social permet de faire contribuer au financement de la protection sociale des éléments de rémunération accessoires aux salaires.

Le gouvernement a déjà reconnu dans de précédents débats le caractère « limité » de ce prélèvement par rapport aux taux de droit commun de cotisations sociales sur les salaires.

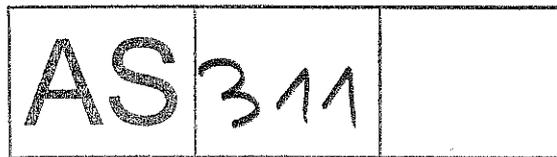
Il convient donc de corriger cette injustice en portant le taux du forfait social à 20%.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012
(n°3790)

AMENDEMENT

présenté par



Mmes J. Fraysse, M. Billard, M. R. Muzeau

ARTICLE ADDITIONNEL

Après

~~Avant~~ l'article 10, insérer un article ainsi rédigé :

Après l'article L. 137-26 du code de la sécurité sociale, est insérée une section 12 ainsi rédigée :

« Section 12 - Contribution patronale sur les formes de rémunération différées mentionnées aux articles L. 225-42-1 et L. 225-90-1 du code du commerce

« Art. L. 137-27. – Il est institué, au profit des régimes obligatoires d'assurance maladie et d'assurance vieillesse dont relèvent les bénéficiaires, une contribution due par les employeurs assise sur le montant des éléments de rémunération, indemnités et avantages mentionnés aux articles L. 225-42-1 et L. 225-90-1 du code du commerce, à l'exclusion des options et actions visées aux articles L. 225-177 à L. 225-186 et L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du code du commerce. Le taux de cette contribution est fixé à 40 %. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'instaurer une nouvelle contribution visant l'ensemble des éléments de rémunération, indemnités et avantages visés aux articles L.225-42-1 et L.225-90-1 du code du commerce, soit les contrats instaurant des rémunérations différées au bénéfice des mandataires des sociétés cotées, lesquels sont soumis, depuis la loi n°2005-842 du 26 juillet 2005, au régime des conventions réglementées. Les auteurs de l'amendement proposent de fixer le taux de cette contribution à 40%.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012

(n°3790)

AMENDEMENT

présenté par

AS	312	
----	-----	--

Mmes J. Fraysse, M. Billard, M. R. Muzeau

ARTICLE ADDITIONNEL

Après

~~Avant~~ l'article 10, insérer un article ainsi rédigé :

Après l'article L. 137-27 du code de la sécurité sociale, est insérée une section 13 ainsi rédigé :

« Section 13 - Contribution patronale sur la part variable de rémunération des opérateurs de marchés financiers

« Art. L. 137-28. – Il est institué, au profit des régimes obligatoires d'assurance maladie et d'assurance vieillesse une contribution de 40 %, à la charge de l'employeur, sur la part de rémunération variable dont le montant excède le plafond annuel défini par l'article L. 241-3 du présent code versée, sous quelque forme que ce soit, aux salariés des prestataires de services visés au Livre V du code monétaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'instaurer une nouvelle contribution patronale au taux de 40% sur la part variable de rémunération des opérateurs de marchés financiers qui excède le plafond annuel de la Sécurité sociale.

AS	490	
----	-----	--

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE POUR 2012 (N°3790)

Amendement présenté par Mme Bérengère Poletti,
~~rapporteuse pour le secteur médico-social~~

Article additionnel

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« I- Le III de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° la référence : « L. 122-1-1 » est remplacée par la référence : L 1242-2 » ;

2° les mots « les centres communaux » sont précédés du mot : « par » ;

3° les mots « de prestations d'aide ménagère » sont précédés du mot : « soit » ;

4° le III est complété par les mots : « , soit des prestations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 222-3 du code de l'action sociale et des familles ou de prestations d'aide et d'accompagnement aux familles dans le cadre d'une convention conclue entre ces associations ou organismes et un organisme de sécurité sociale. ».

II- La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de rétablir l'exonération des cotisations sociales sur les rémunérations des aides à domicile à destination des « familles fragiles ».

Il s'agit des techniciennes de l'intervention sociale et familiale envoyées par le conseil général dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance dans des familles en difficultés, ainsi que des aides aux familles envoyées par les caisses d'allocations familiales, via des associations ou organismes agréés ou autorisés.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

Texte n°3790

AS	220	
----	-----	--

Amendement
Présenté par

Jean Luc PREEL Claude LETEURTRE, [redacted] et les [redacted] du
groupe Nouveau Centre

Commissaires

Article additionnel après l'article ~~10~~ **10**

Le III de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

- Les mots « aides à domicile » sont remplacés par celui de « personnels d'intervention »
- A la suite des mots « garde d'enfant » sont ajoutés les mots « le soutien aux personnes ou familles en difficulté, »
- A la suite des mots « des tâches effectuées » sont insérés les mots « dans le cadre des activités visés au III du présent article »
- Les mots « visées au I ou bénéficiaires de prestations d'aide-ménagère aux personnes âgées ou handicapées au titre de l'aide sociale légale ou dans le cadre d'une convention conclue entre ces associations ou organismes et un organisme de sécurité sociale » sont supprimés.

Les charges qui pourraient résulter pour les organismes de sécurité sociale de l'application de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

*La perte de recettes pour les
organismes de sécurité sociale*

EXPOSE DES MOTIFS

L'exposé des motifs de l'article 200 de la Loi de Finances 2011 était rédigé comme suit :

« La mesure proposée n'affecte pas les exonérations de cotisations sociales spécifiques, ni les aides fiscales, dont bénéficient les publics dits « fragiles » (les personnes de plus de 70 ans, dépendantes, invalides, handicapées ou ayant un enfant handicapé, ainsi que les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie) lorsqu'ils recourent à une aide à domicile, que ce soit en emploi direct ou par l'intermédiaire d'une entreprise ou d'une association agréée ».

Par cette introduction, le Gouvernement expose clairement son engagement de protéger les publics fragiles et les interventions à domicile qui leur sont dédiées.

Pourtant, neuf mois après l'adoption de la Loi de Finances 2011, son impact est significatif sur les structures qui interviennent auprès des publics fragiles ou en difficulté, leur prix de revient ayant augmenté de 10% à 15%. Cette situation menace notamment des centaines d'emplois alors même que, en 2010, ces services familles du seul réseau UNA avaient déjà du licencier 338 salariés pour continuer à exister et assurer l'accompagnement de ces publics.

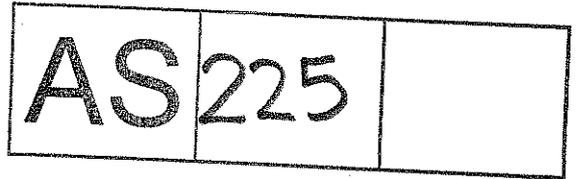
Au vu de ces constats et avec pour objectif de concrétiser l'engagement du Gouvernement, le présent amendement propose de modifier le Projet de Loi de Financement de la Sécurité sociale 2012 en intégrant dans le champ de l'exonération du III de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale :

- les activités d'aide à domicile auprès des familles en difficulté (L 312-1 du code de l'action sociale et des familles), notamment les interventions fixées aux articles L. 222-1 à L 222-3 du Code de l'action sociale et des familles, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, les interventions réalisées dans le cadre d'une convention passée avec une caisse d'allocations familiales (article L 263-1 du code de la sécurité sociale), ainsi que les interventions réalisées par convention avec le service départemental de la protection maternelle et infantile (article L 2112-1 et suivants du code de la santé publique).

Adopter cet amendement permettrait de répondre de façon maîtrisée aux difficultés financières que connaissent aujourd'hui les services intervenant auprès des familles. Ces interventions constituent bien une réponse à un besoin social et ne relèvent en aucun cas de services de « confort ».

Il en va de la responsabilité des pouvoirs publics de les préserver et d'assurer le maintien de leur faisabilité et de leur qualité.

PROJET DE LOI n° 3790
DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012



Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Jean Mallot, Gisèle Biemouret, Martine Carrillon-Couvreur, Marie-Françoise Clergeau, Michèle Delaunay, Guy Delcourt, Laurence Dumont, Jean-Patrick Gille, Danièle Hoffman-Rispal, Sandrine Hurel, Christian Hutin, Monique Iborra, Michel Issindou, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Catherine Lemorton, Michel Liebgott, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac, Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Christophe Sirugue, Pascal Terrasse

ARTICLE ADDITIONNEL

~~Avant~~ l'article 10, insérer l'article suivant :

Après

- I. – L'article 81 quater du code général des impôts est abrogé.
- II. – Les articles L. 241-17 et L. 241-18 du code de la sécurité sociale sont abrogés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que les destructions d'emplois se multiplient et que le chômage demeure élevé, notre pays est le seul au monde à avoir institué un système de destruction d'emplois financé par des fonds publics.

En effet, comme n'ont cessé de le dénoncer les députés du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche, le dispositif de défiscalisation et de désocialisation relatif aux heures supplémentaires conduit à rendre l'embauche plus chère pour l'entreprise que le recours aux heures supplémentaires. En période de faible activité, ce dispositif freine l'embauche et en période de récession, c'est une véritable arme à créer des chômeurs.

Ce système a démontré son inefficacité en terme d'emploi. Dans la période de crise que nous traversons, ce sont d'abord les Français les plus modestes, et parmi eux les intérimaires et les CDD, qui sont les premiers à en faire les frais.

Au regard du coût considérable qu'il représente pour les finances publiques, 4,5 milliards d'euros par an, ce système est intenable et dangereux. Ce sont autant de moyens qui pourraient être utilisés pour soutenir l'emploi et le pouvoir d'achat de l'ensemble des Français moyens et modestes.

Ainsi, la prime pour l'emploi pourrait être augmentée de 40 % pour un coût d'un milliard et demi d'euros en contrepartie de la suppression de la défiscalisation des revenus issus des heures supplémentaires. De même, 300 000 emplois d'avenir pourraient être créés grâce aux 3 milliards d'euros dégagés.

Pour toutes ces raisons, il convient de supprimer ce dispositif.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012
(n°3790)

AMENDEMENT

présenté par

Mmes J. Fraysse, M. Billard, M. R. Muzeau

AS	307	
----	-----	--

Après **10**

ARTICLE ADDITIONNEL

l'article **10**, insérer un article ainsi rédigé :

- I. Les articles L. 241-17 et L. 241-18 du code de la sécurité sociale sont abrogés.
- II. En conséquence, l'article 81 quater du code général des impôts est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement proposent la suppression des exonérations de cotisations sociales au titre des heures supplémentaires et complémentaires. La Cour des comptes a à maintes reprises critiqué ce dispositif, tant en raison de son coût pour la protection sociale que de son inefficacité économique.

**PROJET DE LOI n° 3790
DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012**

Amendement



Présenté par : Christophe Sirugue, Marisol Touraine, Jean Mallot, Gisèle Biemouret, Martine Carrillon-Couvreur, Marie-Françoise Clergeau, Michèle Delaunay, Guy Delcourt, Laurence Dumont, Jean-Patrick Gille, Danièle Hoffman-Rispal, Sandrine Hurel, Christian Hutin, Monique Iborra, Michel Issindou, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Catherine Lemorton, Michel Liebgott, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac, Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse

Article additionnel après l'article 10

Insérer l'article ainsi rédigé :

Après l'article L 241-18 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L 241-19 ainsi rédigé :

« Les entreprises de plus de vingt salariés, dont le nombre de salariés à temps partiel est au moins égal à 25 % du nombre total de salariés de l'entreprise, sont soumises à une majoration de 10 % des cotisations dues par l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'ensemble de leurs salariés à temps partiel. »

EXPOSE des MOTIFS

Une des raisons principales de l'inégalité salariale homme femme, est la pratique du temps partiel imposé et non choisi qui concerne à plus de 80 % les femmes sous contrat de travail à temps partiel.

Cet amendement a pour objet de rendre dissuasive l'utilisation abusive des emplois à temps partiel et de limiter les effets sur les pensions de retraite des femmes qui ont subi au cours de leur carrière professionnelle des périodes de travail à temps partiel contraint.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR 2012 (N° 3790)

Amendement présenté par M. Yves Bur,
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

Article additionnel

AS	492	
----	-----	--

Après l'article 10, insérer un article ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du douzième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, le nombre : « trois » est remplacé par le nombre : « deux ». »

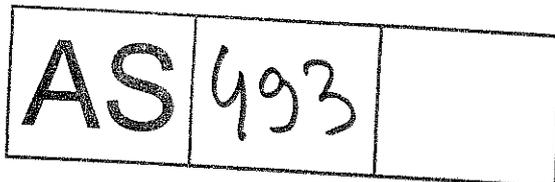
EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de prolonger le mouvement engagé par les lois de financement de la sécurité sociale pour 2010 et 2011 tendant à assujettir les indemnités de rupture à l'ensemble des cotisations et contributions sociales en abaissant le seuil d'exonération de trois à deux plafonds annuels de la sécurité sociale, soit 72 744 euros en 2012.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR
2012 (N° 3790)

Amendement présenté par M. Yves Bur,
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

Article additionnel



Après l'article 10, insérer un article ainsi rédigé :

« I.- L'article L. 242-1-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, les mots : « est une rémunération au sens de l'article L. 242-1. » sont remplacés par les mots : « est assujettie aux cotisations de sécurité sociale et aux contributions mentionnées aux articles L. 136-1, L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles et 14 de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale. ».

« 2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

« a) Les mots : « les cotisations des assurances sociales, d'allocations familiales et d'accidents du travail et les contributions sociales dues sur ces rémunérations sont acquittées sous la forme d'une contribution libératoire à la charge de la personne tierce » sont remplacés par les mots : « cette personne tierce verse à l'organisme de recouvrement dont elle dépend une contribution libératoire » ;

« b) Les mots : « Les autres cotisations d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi » sont remplacés par les mots : « Les cotisations et contributions mentionnées au premier alinéa » ;

« c) Les mots : « la part supérieure à ce plafond est assujettie à toutes les cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle » sont remplacés par les mots : « les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas » ;

« 3° Au dernier alinéa, les mots : « les contributions et les cotisations mentionnées au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « les branches de la sécurité sociale, les organismes concourant à leur financement et les organismes qui financent et gèrent des dépenses relevant de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie ».

« II.- Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale sont compensées à due concurrence par le produit d'une taxe additionnelle au droit de consommation sur les tabacs visé à l'article 575 du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de simplifier le dispositif d'assujettissement des rémunérations versées à des tiers introduit par la précédente loi de financement de la sécurité sociale afin d'en faciliter la bonne exécution ainsi que le bon recouvrement de la contribution libératoire visée.

L'affectation d'une contribution en lieu et place des cotisations d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'accidents du travail dues sur ces rémunérations a en effet l'avantage d'éviter les procédures déclaratives individuelles qui pourraient, par leurs complexités et lourdeurs administratives, pousser les personnes tierces à l'employeur des salariés concernés à renoncer à ce mode de gratification.

Dans le même esprit, les sommes versées par des tiers et qui n'entrent pas dans le champ de la contribution libératoire ne seraient soumises qu'aux cotisations et contributions de sécurité sociale et non aux prélèvements, qui dépendent de la catégorie professionnelle du salarié, de son lieu d'exercice ou de l'effectif de son employeur.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

AMENDEMENT



Présenté par Dominique TIAN

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 10, ajouter un article ainsi rédigé :

I - L'article L. 242-1-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° - Remplacer les deux premiers alinéas par deux alinéas suivants ainsi rédigés :

« Toute somme ou avantage alloué à un salarié par une personne n'ayant pas la qualité d'employeur en contrepartie d'une activité accomplie dans l'intérêt de ladite personne est assujettie aux cotisations de sécurité sociale et aux contributions mentionnées aux articles L. 136-1, L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles et 14 de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

« Dans les cas où le salarié concerné exerce une activité commerciale ou en lien direct avec la clientèle pour laquelle il est d'usage qu'une personne tierce à l'employeur alloue des sommes ou avantages au salarié au titre de cette activité, cette personne tierce verse à l'organisme de recouvrement dont elle dépend une contribution libératoire dont le montant est égal à 20 % de la part de ces rémunérations qui excède pour l'année considérée un montant égal à 15 % de la valeur du salaire minimum interprofessionnel de croissance calculée pour un mois sur la base de la durée légale du travail. Les cotisations et les contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi ne sont pas dues sur ces rémunérations. Ces dispositions ne s'appliquent que lorsque les rémunérations versées pour un an n'excèdent pas la valeur du salaire minimum interprofessionnel de croissance calculée pour un mois. »

2° - Remplacer l'alinéa 7 de cet article par l'alinéa suivant ainsi rédigé :

« Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale détermine les règles selon lesquelles les sommes recouvrées au titre de la contribution libératoire mentionnée au deuxième alinéa sont réparties entre les branches de la sécurité sociale, les organismes concourant à leur financement et les organismes qui financent et gèrent des dépenses relevant de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie. »

II - Les pertes éventuelles de recettes pour les régimes et organismes de sécurité sociale résultant du I sont compensées à due concurrence par le produit d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts créée à cet effet.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de simplifier le dispositif prévu à l'article L. 242-1-4 du code de la sécurité sociale, introduit par la LFSS pour 2011 et qui prévoit l'assujettissement aux prélèvements sociaux des sommes ou avantages alloués à des salariés par des personnes tierces, afin d'en faciliter la bonne exécution et le bon recouvrement de la contribution libératoire visée.

Il s'agit d'un amendement qui avait déjà été présenté dans le cadre de la discussion du PLFSS rectificative pour 2011 en juin dernier et dont le gouvernement avait demandé le retrait au bénéfice de son re-dépôt dans le PLFSS 2012.

L'affectation d'une contribution en lieu et place des cotisations d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'accidents du travail dues sur ces rémunérations, proposée par cet amendement, a en effet l'avantage d'éviter les procédures déclaratives individuelles qui pourraient, par leurs complexités et lourdeurs administratives, pousser les personnes tierces à l'employeur des salariés concernés à renoncer à ce mode de gratification. En cela, la simplification proposée par cet amendement permettra de générer davantage de recettes.

De plus, pour les salariés concernés, le présent amendement aura un impact limité compte tenu des faibles montants en jeu qui n'ouvriraient que rarement des droits individuels.

Dans le même objectif, les sommes versées par des tiers et qui n'entrent pas dans le champ de la contribution libératoire, ne seraient soumises qu'aux cotisations et contributions de sécurité sociale et non aux prélèvements qui dépendent de la catégorie professionnelle du salarié, de son lieu d'exercice ou de l'effectif de son employeur.

**PROJET DE LOI n° 3790
DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012**

Amendement



Présenté par : Marisol Touraine, Jean Mallot, Gisèle Biemouret, Martine Carrillon-Couvreur, Marie-Françoise Clergeau, Michèle Delaunay, Guy Delcourt, Laurence Dumont, Jean-Patrick Gille, Danièle Hoffman-Rispal, Sandrine Hurel, Christian Hutin, Monique Iborra, Michel Issindou, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Catherine Lemorton, Michel Liebgott, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac, Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Christophe Sirugue, Pascal Terrasse

Article additionnel après l'article 10

Rédiger l'article L. 242-4-1 du code de la sécurité sociale comme suit :

« *Art. L. 242-4-1.-* Est considérée comme une rémunération au sens de l'article L. 242-1 la gratification, en espèces ou en nature, versée aux personnes mentionnées aux *a, b* et *f* du 2° de l'article L. 412-8. »

EXPOSE des MOTIFS

Cet amendement a pour objet d'introduire dans l'assiette des cotisations sociales la gratification versée à compter du deuxième mois de stage en entreprise (l'article 9 de la loi du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et de la sécurisation des parcours professionnels prévoit le principe du versement d'une gratification au stagiaire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois).

La rémunération versée aux stagiaires sous forme de gratification ne saurait être exclue de l'assiette des cotisations sociales, comme toute autre gratification selon les dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012
(n°3790)

AMENDEMENT
présenté par

AS	296	
----	-----	--

Mmes J. Fraysse, M. Billard, M. R. Muzeau,

ARTICLE ADDITIONNEL

Après

~~Avant~~ l'article 10, insérer un article ainsi rédigé :

Le I de l'article L245-16 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les revenus mentionnés au c) et au e) du I de l'article L136-6 du présent code sont assujettis au taux de 12% »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement proposent de porter de 2 à 12% le taux du prélèvement social sur les revenus de capitaux mobiliers et les plus-values, gains ou profits réalisés sur les marchés financiers.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012

(n°3790)

AMENDEMENT

présenté par

AS	297	
----	-----	--

Mmes J. Fraysse, M. Billard, M. R. Muzeau,

ARTICLE ADDITIONNEL

~~Avant~~
Après

Avant l'article 10, insérer un article ainsi rédigé :

Après l'article L245-16 du code de la sécurité sociale il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. 245-16-1 – Il est institué au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés une contribution additionnelle au prélèvement social mentionné à l'article L245-14 du code de la sécurité sociale et une contribution additionnelle au prélèvement social mentionné à l'article L245-15 du même code. Ces contributions additionnelles sont assises, contrôlées, recouvrées et exigibles dans les mêmes conditions et sont passibles des mêmes sanctions que celles applicables à ces prélèvements sociaux. Leur taux est fixé à 5% »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de faire face aux déficits futurs du régime général et en particulier de la branche maladie, de nouvelles recettes doivent lui être affectées.

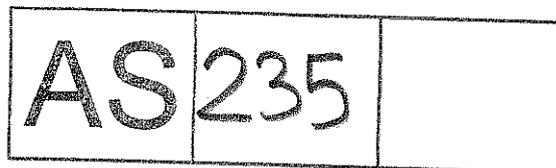
Au regard de l'écart entre le poids des prélèvements pesant sur les revenus du travail et celui auquel sont soumis les revenus du capital, il semble indispensable de rétablir une certaine équité.

Les auteurs de cet amendement proposent donc d'augmenter de 5 points le taux des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et les produits de placement, sous la forme d'une contribution additionnelle dont le produit serait affecté à la branche maladie du régime général.

Le produit de cette contribution avoisinerait serait compris entre 5 et 6 Mds € en 2012.

**PROJET DE LOI n° 3790
DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012**

Amendement



Présenté par : Marisol Touraine, Jean Mallot, Gisèle Biemouret, Martine Carrillon-Couvreur, Marie-Françoise Clergeau, Michèle Delaunay, Guy Delcourt, Laurence Dumont, Jean-Patrick Gille, Danièle Hoffman-Rispal, Sandrine Hurel, Christian Hutin, Monique Iborra, Michel Issindou, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Catherine Lemorton, Michel Liebgott, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac, Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Christophe Sirugue, Pascal Terrasse

Article additionnel après l'article 10

« Lorsque l'entreprise n'est pas couverte par un accord salarial d'entreprise de moins de deux ans en application de l'article L. 2242-8 du code du travail ou par un accord salarial de branche de moins de deux ans en application de l'article L. 2241-2 du même code, le montant de la réduction des cotisations sociales visées à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est diminuée de 25 % au titre des rémunérations versées cette même année et jusqu'à ce que l'entreprise soit couverte par un nouvel accord. »

Exposé des motifs

Cet amendement propose de conditionner la réduction des cotisations de sécurité sociale à l'existence d'un accord salarial d'entreprise ou à défaut d'un accord salarial de branche de moins de deux ans. En cas d'absence d'accord salarial de moins de deux ans, il est proposé une réduction de 25 % de l'allègement des cotisations sociales.

Ce dispositif de minoration des exonérations peut inciter à ouvrir des négociations sur les salaires et permettre la conclusion d'un accord sur la revalorisation des salaires notamment les plus bas.

La prime proposée par le gouvernement ne constitue pas une véritable réponse au problème de pouvoir d'achat des salariés.

PROJET DE LOI
DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR

2012



Amendement n°2 présenté par M. Jean-Marie Rolland

Article 11

I - Supprimer cet article.

~~Le présent amendement a pour objet de supprimer l'article 11 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012, qui prévoit la création d'une taxe additionnelle aux droits de succession sur les biens immobiliers de l'étranger et des biens mobiliers de l'étranger et des biens immobiliers de l'étranger et des biens mobiliers de l'étranger.~~

EXPOSE SOMMAIRE

« L'intégration » des heures supplémentaires (et complémentaires) dans la base de calcul du dispositif général d'allégement des cotisations patronales de Sécurité Sociale (« réduction générale Fillon ») est une des mesures annoncées il y a quelques semaines par le Premier Ministre François FILLON lors de la présentation du Plan de rigueur.

Toutefois, au moment même où la croissance du volume d'heures supplémentaires se poursuit (+ 5,7 % sur un an au 1^{er} trimestre 2011 et + 5,8 % sur un an au 2^{ème} trimestre 2011), notamment dans l'industrie et dans le secteur tertiaire, cette mesure pourrait, après l'annualisation du calcul de la « réduction générale Fillon » prévue par la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2011, avoir de nombreux effets négatifs en ce qui concerne :

- l'activité des entreprises, essentiellement dans les PME, surtout celles ayant entre 1 et 49 salariés compris, qui sont les plus grandes utilisatrices des heures supplémentaires et donc bénéficiaires du dispositif d'exonérations issu de la loi TEPA.

Ainsi, à titre d'exemple, au 2^{ème} trimestre 2011, les heures supplémentaires ayant donné lieu à exonération (TEPA) dans les entreprises de 1 à 49 salariés compris représentaient 114,8 millions d'heures sur un total de 186,3 millions d'heures (soit 61,62 %).

- le pouvoir d'achat de leurs salariés :

Selon l'annexe au PLFSS pour 2011, le nombre de salariés concernés était de 5 160 000, l'annexe du PLF pour 2011 indiquant elle un nombre de 8 800 000 ménages bénéficiaires (le public visé n'étant pas le même). Le gain annuel moyen par salarié concerné se monte, selon le rapport d'information de l'Assemblée Nationale, à 500 euros.

-Et donc globalement pour la contribution à l'augmentation de croissance qui lui même détermine l'augmentation du niveau de l'emploi.

En effet, l'annualisation du calcul de la « réduction générale Fillon », qui a déjà réduit l'allègement pour les entreprises de 2 milliards d'euros, a déplu à beaucoup d'entreprises.

Dès lors, on peut craindre que cette « intégration » des heures supplémentaires dans la base servant au calcul de la même « réduction générale Fillon » soit perçue non seulement comme une complexité technique supplémentaire de mise en œuvre mais surtout comme une remise en cause du principe même qui sous-tendait le dispositif TEPA d'heures supplémentaires, à savoir une incitation forte, sociale et fiscale, pour augmenter le volume d'heures travaillées.

Dans ces conditions, un certain nombre d'entreprises, notamment PME, risquent de renoncer purement et simplement aux heures supplémentaires. Il pourrait s'ensuivre alors, comme évoqué précédemment, une baisse d'activité et du chiffre d'affaires de ces entreprises accompagnée d'une diminution du pouvoir d'achat des salariés concernés et « in fine » une baisse de l'emploi salarié.

On notera que le produit de cette mesure ne serait, d'après le PLFSS, que de 600 millions d'euros alors que la totalité des mesures incluses dans le Plan Fillon au titre de l'année 2012 est légèrement supérieur à 11 milliards d'euros.

Dès lors, pour éviter les conséquences négatives mentionnées ci-dessus, le dispositif prévu dans l'article 11 du PLFSS pour 2012 doit être supprimé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012
(n°3790)

AMENDEMENT
présenté par

AS	304	
----	-----	--

Mmes J. Fraysse, M. Billard, M. R. Muzeau

ARTICLE 11

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est supprimé »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement plaident pour la suppression des allègements généraux de cotisations sociales patronales sur les bas salaires. Ce dispositif, à l'origine destiné à alléger le cout du travail des salariés les moins qualifiés, est en réalité bien plus étendu et constitue de fait une trappe à bas salaires, y compris pour les salariés qualifiés et diplômés, tout en étant particulièrement onéreux pour les finances publiques.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012
(n°3790)

AMENDEMENT
présenté par

AS	306	
----	-----	--

Mmes J. Fraysse, M. Billard, M. R. Muzeau

ARTICLE 11

Rédiger ainsi cet article :

« Le V de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le bénéfice des dispositions du présent article est réservé aux entreprises de moins de 10 salariés à jour de leurs cotisations et contributions sociales »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli visant à réserver les allègements généraux aux entreprises de moins de 10 salarié-e-s à jour de leurs cotisations et contributions sociales.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012

(n°3790)

AMENDEMENT

présenté par

AS	305	
----	-----	--

Mmes J. Fraysse, M. Billard, M. R. Muzeau

ARTICLE 11

Rédiger ainsi cet article :

« A compter du 1^{er} janvier 2012, les exonérations de cotisations sociales mentionnées à l'article L241-13 du code de la sécurité sociale sont réduite de 20%. Cette réduction est appliquée chaque 1^{er} janvier jusqu'à extinction du dispositif »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement proposent l'extinction progressive des exonérations mentionnées à l'article L241-13 du code de la sécurité sociale.

ART.

ASSEMBLÉE NATIONALE

AS	N°	148
----	----	-----

LOI DE FINANCEMENT DE LA S2CURIT2 SOCIALE POUR 2012 (N°3790)

Amendement

Présenté par

, Jean Luc Prével,
et les du groupe Nouveau Centre

commissaires

Après l'article 11

Insérer un article additionnel rédigé comme suit :

I. Substituer à la dernière phrase du troisième alinéa du III de l'article L. 241-13 du Code de la sécurité sociale les phrases suivantes :

« La valeur du coefficient devient nulle lorsque ce rapport est égal à 1,5. Il est cependant maintenu à 1,6 pour l'embauche de jeunes de moins de 25 ans et de seniors de plus de 55 ans. »

II. Après le troisième alinéa du III de l'article L. 241-13 du Code de la sécurité sociale il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce plafond d'exonération s'applique aux entreprises qui occupent plus de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 50 millions d'euros ou dont le total du bilan excède 43 millions d'euros, et ce lorsque le rapport entre les bénéfices et la masse salariale dépasse 1,2 et que la rémunération des fonds propres dépasse le taux de 15%. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à concentrer les allègements généraux de charges sur les bas salaires sur 3 points-clés : l'emploi des jeunes, l'emploi des seniors et les TPE/PME.

Ce dispositif constituera un outil pour améliorer la compétitivité de nos TPE/PME en soutenant l'emploi des personnes les plus touchées par la crise. Il permettra de réaliser 1 milliard d'euro d'économies pour les finances publiques.

PROJET DE LOI n° 3790
DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

Amendement

AS	226	
----	-----	--

Présenté par : Jean Mallot, Marisol Touraine, Gisèle Biemouret, Martine Carrillon-Couvreur, Marie-Françoise Clergeau, Michèle Delaunay, Guy Delcourt, Laurence Dumont, Jean-Patrick Gille, Danièle Hoffman-Rispal, Sandrine Hurel, Christian Hutin, Monique Iborra, Michel Issindou, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Catherine Lemorton, Michel Liebgott, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac, Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Christophe Sirugue, Pascal Terrasse

Article additionnel ~~avant~~ l'article ~~10~~

Après 11

Après l'article ~~10~~, insérer l'article suivant :

« I. 1°) L'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale est supprimé.

2°) Le VI de l'article L. 241-13 du même code est ainsi rédigé :

« VI. Le bénéfice des dispositions du présent article ne peut être cumulé, à l'exception du cas prévu à l'alinéa précédent, avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations. »

3°) Au dernier alinéa du IV de l'article L. 131-4-2 du même code, les mots : « , à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 » sont supprimés.

4°) Au dernier alinéa de l'article L. 241-6-4 du même code, les mots : « de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 et » sont supprimés.

5°) Au IV bis de l'article L. 752-3-1 du même code, les mots : « , à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 » sont supprimés.

II. Dans la première phrase de l'article L. 6325-21 du code du travail, les mots : « et de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale » sont supprimés.

III. Au deuxième alinéa du VI de l'article 12 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville et au VI de l'article 131 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), les mots : « , à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale » sont supprimés.

IV. Au neuvième alinéa du VII de l'article 130 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, les mots : « , à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale » sont supprimés.

V. 1°) A l'article L. 741-4 du code rural, la référence « L. 241-18 » est supprimée.

2°) A l'article L. 741-15 du même code, la référence « L. 241-18 » est supprimée.

3°) Dans le dernier alinéa des articles L. 741-15-1 et L. 741-15-2 du même code, la référence : « L. 241-18 » est remplacée par la référence « L. 241-13 ».

4°) Au VII de l'article L. 741-16 du même code, les mots « et de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale » sont supprimés.

5°) Au deuxième alinéa du II de l'article L. 741-16-1 du même code, les mots « ainsi qu'avec la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale » sont supprimés.

EXPOSE SOMMAIRE

L'article premier de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite loi « Tepas », a créé un ensemble de mesures fiscales et sociales supposées favoriser la réalisation d'heures supplémentaires et donc, à terme, la croissance et l'emploi :

- une exonération d'assiette d'impôt sur le revenu,
- une déduction totale de la cotisation sociale salariale,
- une déduction forfaitaire des cotisations dues par les employeurs
- et une modification du calcul de « l'abattement Fillon ».

Cette mesure est entrée en application au 1^{er} octobre 2007. Au moins trois rapports différents ont conclu à la faible efficacité de ce dispositif :

- le rapport du Conseil des prélèvements obligatoires « *Entreprises et "niches" fiscales et sociales* » (octobre 2010) ;
- le rapport « *Évaluer le "Travailler plus pour gagner plus"* » (n° 3615) des députés Jean-Pierre Gorges (UMP), membre de la commission des Finances, et Jean Mallot (SOC), membre de la commission des Affaires sociales, rapport élaboré dans le cadre du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques (CEC) et publié en juillet dernier,
- et, enfin, le rapport du « Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales », rédigé par l'Inspection générale des finances et transmis au Parlement par le Gouvernement à l'été.

Le rapport du CEC, en particulier, cosigné par un député de la majorité et un député de

l'opposition, soulignait le coût élevé du dispositif (au moins 4,5 milliards d'euros par an) alors que l'effet d'aubaine est marqué. Ce dernier constat est d'ailleurs particulièrement net en ce qui concerne le volet relatif à l'exonération de cotisations patronales, qui conduit à subventionner la « dernière heure » de travail du salarié, heure réputée la plus productive et la plus rentable pour l'employeur.

Au vu des résultats de ces différentes études, le Gouvernement a enfin pris en compte, plus de quatre ans après son adoption, l'inefficacité de la mesure. Il faut se réjouir que l'article 11 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 propose au Parlement de revenir sur la modification du calcul de l'abattement de cotisations sur les bas salaires en réintégrant dans l'assiette de calcul la rémunération des heures supplémentaires. Cette mesure représente une somme d'environ 600 millions d'euros.

Cependant, compte tenu de la situation des finances publiques et de leur nécessaire redressement, il importe d'aller plus loin. Il faut aider le gouvernement à réaliser des sources d'économies supplémentaires en identifiant les dépenses à la productivité insuffisante. Il est donc proposé de supprimer la déduction forfaitaire de 0,50 euros sur la part « employeur » des cotisations sociales portant sur la rémunération des heures supplémentaires. La mesure proposée n'aura pas d'impact sur la rémunération nette et brute des salariés.

Le rendement estimé de cette suppression est un surcroît de recettes pour les régimes de sécurité sociale d'environ 700 millions d'euros sur le champ de l'ACOSS et du régime agricole. Compte tenu de la compensation par l'Etat des effets de la déduction forfaitaire, la mesure proposée se traduira par une diminution à due concurrence du montant des recettes du budget transférées aux régimes de sécurité sociale. Un amendement au projet de loi de finances viendra donc tirer les conséquences de l'adoption de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012

(n°3790)

AMENDEMENT

présenté par

AS	309	
----	-----	--

Mmes J. Fraysse, M. Billard, M. R. Muzeau

Après 11

ARTICLE ADDITIONNEL

~~Avant~~ l'article ~~11~~, insérer un article ainsi rédigé :

I. Après l'article L. 242-7-1 du code de la sécurité sociale, est insérée une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« *Cotisations assises sur la masse salariale*

« Art. L. 242-7-2. – Pour l'application du présent article :

« La répartition des richesses des sociétés à l'échelle nationale est définie annuellement par le calcul du ratio Rn de la masse salariale augmentée des dépenses de formation, sur la valeur ajoutée augmentée des produits financiers au sens de l'article L. 245-16 du code de la sécurité sociale de l'ensemble des sociétés ayant leur siège sur le territoire français.

« La répartition des richesses des sociétés à l'échelle des sections du niveau 1 de la Nomenclature des Activités Françaises de l'INSEE en vigueur est définie annuellement par le calcul du ratio Rs, correspondant au ratio moyen Re de l'ensemble des sociétés qui composent la section.

« La répartition des richesses d'une société est définie annuellement par le calcul du ratio Re de la masse salariale augmentée des dépenses de formation, sur la valeur ajoutée augmentée des produits financiers au sens de l'article L. 245-16 du code de la sécurité sociale de la société.

« Les ratios Rn et Re de l'année précédant la promulgation de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites servent de référence pour le calcul des taux de variation annuels de Rn et Re exprimés en %.

« Les sociétés immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés conformément à l'article L. 123-1 du code du commerce s'acquittent annuellement, selon les modalités définies au présent article, d'une cotisation additionnelle d'assurance vieillesse calculée en fonction de l'écart entre le ratio Re et le ratio Rs d'une part, et d'une cotisation additionnelle

d'assurance vieillesse calculée en fonction de l'écart entre les taux de variation de Re et de Rn d'autre part.

« Les sociétés dont le ratio Re est supérieur ou égal au ratio Rs de la section dont elles relèvent, ou dont le taux de variation annuel du ratio Re est positif ou nul et supérieur au taux de variation annuel du ratio Rn, restent assujetties aux taux de cotisation d'assurance vieillesse de droit commun.

« Les sociétés dont le niveau annuel de Re est inférieur au niveau annuel de Rs de la section dont elles relèvent s'acquittent d'une cotisation additionnelle d'assurance vieillesse assise sur la totalité de leur masse salariale dont le taux est égal à l'écart entre Rs et Re.

« Les sociétés dont le taux de variation annuel du ratio Re est positif ou nul mais inférieur au taux de variation du ratio Rn, ou négatif, s'acquittent d'une cotisation additionnelle d'assurance vieillesse assise sur la totalité de sa masse salariale, dont le taux est égal à l'écart entre les taux de variation Rn et Re.

« Les cotisations additionnelles mentionnées au présent article sont cumulatives.

« Les cotisations prévues au présent article ne sont pas déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

« Un décret fixe les taux de répartition de ces ressources entre les différentes caisses d'assurance vieillesse. »

II. Après le 5° *ter* de l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale, sont insérés un 5° *quater* et un 6° ainsi rédigés :

« 5° *quater* Le recouvrement de la contribution mentionnée à l'article L. 242-7-2 du présent code.

« 6° Le contrôle et le contentieux du recouvrement prévu aux 1°, 2°, 3°, 5°, 5° *ter* et 5° *quater* ».

III. Un décret en conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement proposent une modulation des cotisations patronales d'assurance vieillesse en fonction des choix des entreprises en matière de répartition des richesses : les entreprises privilégiant une répartition des richesses en faveur du capital et au détriment de l'emploi, des salaires et de la formation professionnelle sont soumises à deux cotisations additionnelles d'assurance vieillesse.

L'une est calculée en fonction de l'évolution du ratio de répartition des richesses de l'entreprise (entendu comme la part de la masse salariale augmentée des dépenses de formation de la société, dans la valeur ajoutée augmentée des produits financiers) par rapport à l'évolution moyenne du ratio de répartition des richesses à l'échelle nationale. La seconde est calculée en fonction de l'écart entre le ratio de répartition des richesses de l'entreprise et le ratio moyen de répartition des richesses du secteur (INSEE, Nomenclature des Activités Françaises en vigueur, niveau 1) dont elle relève. Ces deux cotisations additionnelles sont cumulatives.

Lorsque le ratio de répartition des richesses de l'entreprise est supérieur au ratio du secteur dont elle relève, l'entreprise reste assujettie au taux de cotisation patronale de droit commun.

De même, lorsque la variation du ratio de répartition des richesses de l'entreprise est positive et supérieure à celle du ratio national, elle reste assujettie au taux de cotisation patronale de droit commun.

En revanche, lorsque le ratio de répartition des richesses de l'entreprise est inférieur à celui du secteur dont elle relève, elle est assujettie à une cotisation additionnelle dont le taux est égal à l'écart entre le ratio du secteur et celui de la société.

Par ailleurs, lorsque la variation du ratio de répartition des richesses de l'entreprise est positive ou nulle mais néanmoins inférieure à la variation du ratio national, ou négative, l'entreprise s'acquitte d'une cotisation additionnelle d'assurance vieillesse assise sur la totalité de sa masse salariale, dont le taux est égal à la différence entre le taux de variation du ratio de l'entreprise et le taux de variation du ratio national.

La question de l'emploi, de la réduction du sous-emploi et de la revalorisation des salaires est une clé essentielle du financement des retraites et de la protection sociale en général. Pour les salarié-e-s, majoritairement les femmes travaillant à temps partiel, cette précarité qui enferme dans la pauvreté laborieuse se répercute durement au moment de la retraite. Dans certains secteurs, dont celui du commerce, des services aux entreprises, de l'éducation, de la santé et de l'action sociale, le taux de salarié-e-s employés à temps partiel s'élève à plus de 20 %. Dans les services aux particuliers, c'est plus de 31 % !

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012
(n°3790)

AMENDEMENT

présenté par

AS	313	
----	-----	--

Mmes J. Fraysse, M. Billard, M. R. Muzeau

ARTICLE ADDITIONNEL

Après M

Avant l'article ~~20~~, insérer un article ainsi rédigé :

Après l'article L. 242-10 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 242-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 242-10-1. Les entreprises d'au moins vingt salariés et dont le nombre de salariés à temps partiel est au moins égal à 20 % du nombre total de salariés de l'entreprise, sont soumises à une majoration de 10 % des cotisations dues par l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'ensemble de leurs salariés à temps partiel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement proposent de majorer de 10 % les cotisations d'assurance sociale employeur des entreprises de plus de 20 salarié-e-s comptant dans leurs effectifs au moins 20 % de salarié-e-s à temps partiel, afin de décourager le recours au temps partiel subi et inciter fortement à l'accroissement de la durée d'activité.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR 2012 (N° 3790)

Amendement présenté par M. Yves Bur

Article additionnel



Après l'article 11, insérer un article ainsi rédigé :

« Au premier alinéa de l'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale, les mots : « et calculée dans la limite d'un plafond, » sont remplacés par les mots : « . Leur taux prend en considération les taux des cotisations à la charge des assurés sociaux relevant de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les prestations de la branche maladie du RSI sont depuis longtemps devenues identiques à celles de la branche maladie du régime général. En revanche, les ressources de la branche maladie du RSI n'ont pas été alignées sur celles du régime général, puisque les cotisations y sont prélevées à un taux de 6,5 % pour la part des revenus d'activité inférieurs à un plafond annuel de la sécurité sociale (36 372 euros en 2012), puis à un taux de 5,9 % pour la part des revenus d'activité situés entre un et cinq plafonds annuels de la sécurité sociale (181 860 euros).

De même que la réforme des retraites prévoit un alignement progressif, en dix ans, de la cotisation vieillesse des régimes spéciaux sur celle du régime spécial, il convient de sortir progressivement de ce plafonnement. À terme, le gain annuel s'élèverait à 200 millions d'euros environ.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012
(n°3790)

AMENDEMENT

présenté par

AS	315	
----	-----	--

Mmes J. Fraysse, M. Billard, M. R. Muzeau

ARTICLE 12

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont opposés à l'élargissement de l'assiette de la CSG. C'est pourquoi ils demandent la suppression de cet article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012
(n°3790)

AMENDEMENT

présenté par

Mmes J. Fraysse, M. Billard, M. R. Muzeau

AS	316	
----	-----	--

ARTICLE 12

A l'alinéa 5, supprimer les termes :

« , ni à ceux mentionnés aux 1° et 4° de l'article L137-15 »

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement entendent s'opposer à ce que les retraites chapeaux et l'avantage prévu à l'article L. 411-9 du code du tourisme échappent à la réduction de l'abattement d'assiette pour le calcul de la CSG. C'est le sens du présent amendement.

De plus, les parents étant les premiers éducateurs des enfants, il paraît extrêmement dangereux de pénaliser financièrement ceux qui font le choix de s'occuper de leurs enfants alors même que notre société est à la recherche de stabilité éducative et sociale mais également familiale.

Enfin, il est important de rappeler que durant cette période de crise économique et sociale de nombreux rapports et analyses ont montré que la famille a été un des éléments protecteurs pour nos concitoyens qui ont vu en cette entité une stabilité économique et sociale.

Cet amendement vise donc à supprimer cette disposition.

**PROJET DE LOI n° 3790
DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012**

Amendement



Présenté par : Marisol Touraine, Martine Pinville, Marie-Françoise Clergeau, Gisèle Biemouret, Martine Carrillon-Couvreur, Michèle Delaunay, Guy Delcourt, Laurence Dumont, Jean-Patrick Gille, Danièle Hoffman-Rispal, Sandrine Hurel, Christian Hutin, Monique Iborra, Michel Issindou, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Catherine Lemorton, Michel Liebgott, , Jean Mallot, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac, Christian Paul, Simon Renucci, Christophe Sirugue, Pascal Terrasse

Article 13

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 13 prévoit d'assujettir le complément de libre choix d'activité (CLCA) et le complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA) à la CSG au taux réduit de 6,2% applicable aux revenus de remplacement. Cette mesure a été annoncée par le Premier ministre, le 24 août dernier, lors de sa présentation du plan de lutte contre les déficits publics.

Le CLCA et le COLCA sont des prestations servies par les caisses d'allocations familiales à l'un des parents d'enfants de moins de trois ans qui cesse totalement ou partiellement son activité professionnelle pour s'occuper de son ou ses enfants.

Lorsque les parents cessent complètement leur activité, le montant mensuel du CLCA est compris entre 379,79 euros à 560,40 euros. Lorsque le parent cesse partiellement son activité professionnelle, ce montant est réduit.

Le montant du COLCA (accessible aux familles à partir du 3^{ème} enfant) est de 620,78 euros lorsque la famille perçoit la prestation de base de la PAJE.

En instaurant une CSG de 6,2% sur ces prestations, le gouvernement fait peser une perte de pouvoir d'achat sur les familles bénéficiaires à hauteur de 140 millions d'euros.

Pour le seul CLCA, cette mesure se traduira par une baisse comprise entre 23 euros et 35 euros chaque mois.

La réforme du congé parental, annoncée par Nicolas Sarkozy en février 2009 et sans cesse reportée depuis, mérite mieux que cette disposition présentée à la sauvette.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012
(n°3790)

AMENDEMENT
présenté par

AS	317	
----	-----	--

Mmes J. Fraysse, M. Billard, M. R. Muzeau

ARTICLE 13

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont fermement opposés à l'assujettissement à la CSG du complément de libre choix d'activité et complément optionnel du libre choix d'activité. Ils demandent donc la suppression de cet article.